



STATUTS DE LA CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DE LA SÉCURITÉ DES VILLES SUISSES (CDSVS)^{1, 2, 3, 4, 5}

Art. 1 – Nom, siège et but de la CDSVS

¹ La Conférence des directrices et directeurs de la sécurité des villes suisses (CDSVS) est une association au sens de l'art. 60 ss CC sise à Berne.

² La CDSVS est une section au sens de l'art. 28 des statuts de l'Union des villes suisses.

³ La CDSVS défend les intérêts de la population en matière de sécurité et a pour but d'encourager la sécurité dans les villes suisses, ce qui englobe en particulier les tâches suivantes:

- Les intérêts conjoints ou généraux des villes en matière de sécurité et de besoins de sécurité vis-à-vis de la Confédération et des cantons ainsi que par rapport aux diverses autorités et institutions.
- Conseiller et soumettre des propositions aux autorités cantonales et fédérales lors de la préparation et de la mise en œuvre d'actes législatifs, dans la mesure où ils concernent les intérêts des villes en matière de sécurité.
- Encourager la compréhension pour les tâches et problèmes particuliers en matière de sécurité urbaine lors des débats politiques et publics, par exemple en encourageant les études en la matière et la tenue de séminaires sur le sujet de la sécurité dans les villes.
- Conseiller les membres et les soutenir dans leurs questions relatives à la sécurité, leur fournir des informations et soigner l'échange d'expériences, par exemple dans les domaines de l'encouragement et du développement de la qualité des prestations de la police, des sapeurs-pompiers, des services de sauvetage et de la protection civile, dans les questions de financement des organisations municipales responsables de la sécurité, dans les questions de coopération avec les organisations fédérales, cantonales et municipales d'autres villes responsables de la sécurité, ainsi que dans les domaines de la formation et du perfectionnement.
- Siéger dans des organisations apparentées sur le plan thématique.

¹ Changement de nom de «Conférence des directrices et directeurs de police des villes suisses» (CDPVS) en «Conférence des directrices et directeurs de la sécurité des villes suisses» (CDSVS) suivant la décision de l'assemblée de l'association du 16 mai 2013; lu et approuvé par le comité directeur de l'Union des villes suisses (UVS) à sa séance du 27 mai 2013.

² Modifications approuvées par l'assemblée de l'association du 15 mai 2014; lu et approuvé par le comité directeur de l'Union des villes suisses (UVS) à sa séance du 16 juin 2014.

³ Modifications approuvées par l'assemblée de l'association du 19 mai 2016; lu et approuvé par le comité directeur de l'Union des villes suisses (UVS) à sa séance du 13 juin 2016.

⁴ Modifications (art. 1 et art. 14) approuvées par l'assemblée de l'association du 25 mai 2018; lu et approuvé par le comité directeur de l'Union des villes suisses (UVS) à sa séance du 24 septembre 2018.

⁵ Les modifications (art. 2, 3, 5, 7, 9) et modifications rédactionnelles découlant de la décision de l'assemblée générale du 14 avril 2021 et approuvées par le comité de l'Union des villes suisses lors de sa séance du 21 juin 2021.



Art. 2 – Admission

¹ Peuvent être membres de la CDSVS toutes les communes suisses d'au moins 10 000 habitants ainsi que toute commune membre de l'Union des villes suisses. Les organisations intercommunales peuvent elles aussi être membres de la CDSVS.

² L'adhésion suppose une demande écrite adressée au comité directeur, qui décide de l'admission de nouveaux membres.

³ Dans la mesure où la ville ou commune ne désigne pas une autre déléguée ni un autre délégué, la CDSVS considère comme membre ayant le droit de vote le membre exécutif responsable de la sécurité. Les organisations intercommunales désignent un membre de leur pilotage politique commun comme déléguée ou délégué.

Art. 3 – Cotisations

¹ Les dépenses ordinaires de la CDSVS sont couvertes par les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'assemblée de l'association. Elles sont perçues de manière échelonnée en fonction du nombre d'habitants des villes et communes concernées.

² En règle générale, la facture de la cotisation est envoyée aux membres au cours du premier semestre de l'année civile. La cotisation de membre est due dans un délai de 30 jours dès réception de la facture. L'expédition de la facture et son encaissement ressortissent au secrétariat de l'association.

Art. 4 – Organisation

Les organes de la CDSVS sont:

- a) L'assemblée de l'association
- b) Le comité directeur
- c) L'organe de révision

Art. 5 – Assemblée de l'association

¹ En qualité d'assemblée des membres, l'assemblée de l'association constitue l'organe suprême de la CDSVS. Elle est convoquée par le comité directeur, ordinairement une fois par année, au printemps. L'ordre du jour doit être communiqué par écrit avec la convocation. L'invitation et les documents sont envoyés à tous les membres au moins 25 jours avant l'assemblée; ceci peut se faire sous forme électronique.

² Des assemblées de l'association extraordinaires sont convoquées sur décision du comité directeur ou si un cinquième des membres le demande.



³ Les propositions soumises à l'attention de l'assemblée de l'association, qui parviennent au comité directeur au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée, doivent être mises à l'ordre du jour de l'assemblée de l'association.

⁴ Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de décisions.

Art. 6 – Présidence de l'assemblée de l'association

L'assemblée de l'association est présidée par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par un président ou une présidente du jour élu-e par le comité directeur.

Art. 7 – Tâches de l'assemblée de l'association

L'assemblée de l'association doit accomplir les tâches suivantes:

- a) Élection du président ou de la présidente ainsi que des autres membres du comité directeur pour une période de trois ans. Une réélection est possible. Lors de l'élection du comité directeur, les différentes régions et langues nationales doivent être proportionnellement représentées dans la mesure du possible.
- b) Élection de l'organe de révision (révision) pour une période de trois ans. Une réélection est possible.
- c) Modification des statuts et dissolution de l'association par une majorité des deux tiers des membres présents.
- d) Décision sur les propositions des membres et du comité directeur à la majorité simple des membres présents.
- e) Approbation du rapport annuel, du compte annuel et du budget.
- f) Fixation des cotisations des membres.
- g) Fixation de l'indemnisation pour la gestion du secrétariat.

Art. 8 – Prise de décision par l'assemblée de l'association

¹ Chaque membre a une voix.

² Sauf décision contraire de l'assemblée de l'association, les votations ont lieu à main levée, à la majorité simple des voix exprimées. La présidente ou le président ainsi que les membres du comité directeur votent aussi. En cas d'égalité de voix, la présidente ou le président tranche. Dans le cas d'une coprésidence, la personne qui préside la séance tranche.

³ Les prises de décisions écrites (décisions par voie de circulation) sont admissibles dans la mesure où plus de la moitié de tous les membres de l'association les acceptent ou les rejettent.

Art. 9 – Comité directeur

¹ Le comité directeur se compose au minimum de cinq membres élus par l'assemblée de l'association. À l'exception de la présidente ou du président, le comité directeur se constitue lui-même.



² Respectivement une représentante ou un représentant de l'Union des villes suisses (UVS), de la Société des chefs de police des villes de Suisse (SCPVS) et de l'Association de villes pour une collaboration des organisations de sauvetage peuvent participer aux séances du comité directeur avec voix consultative.

³ Le comité directeur communique aux membres la fonction de ses différents membres et notamment leurs représentations dans d'autres organisations.

⁴ Le comité directeur rend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou par voie de circulation. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président procède au départage. Un procès-verbal de décision est établi pour chaque séance du comité directeur.

⁵ Si un membre du comité directeur démissionne des services municipaux ou n'est plus responsable des thèmes de la CDSVS selon l'article 1, il en résulte automatiquement la fin de sa qualité de membre du comité directeur à compter de l'assemblée de l'association suivante.

Art. 10 – Tâches du comité directeur

¹ Le comité directeur est en charge des affaires de l'association, représente celle-ci vers l'extérieur et règle toutes les affaires qui ne sont pas confiées statutairement à un autre organe de l'association.

² La présidente ou le président signe de manière légale et contraignante pour le compte de l'association. Dans le cadre de la gestion du secrétariat, et pour le traitement des affaires courantes de l'association, elle ou il peut habilitier des personnes à engager l'association par leur signature.

³ Les tâches suivantes lui incombent notamment:

- a) représenter la CDSVS vers l'extérieur, surtout vis-à-vis des autorités fédérales et cantonales ainsi que des organisations privées et semi-gouvernementales.
- b) préparer et convoquer l'assemblée de l'association et les séminaires de jour (échanges d'expériences) et/ou des congrès.
- c) exécuter les décisions de la CDSVS.
- d) édicter et modifier tout règlement d'organisation éventuel pour lui-même et le secrétariat.

⁴ Par décision propre, elle ou il peut au cas par cas, transférer ses compétences à la présidente ou au président ainsi qu'à la vice-présidente ou au vice-président.

Art. 11 – Secrétariat

¹ Le membre de l'association à qui est confiée la tâche de présidente ou de président, est responsable de la gestion du secrétariat de l'association. Celui-ci soutient le comité directeur dans l'accomplissement de ses tâches, rédige des consultations, organise des manifestations, se charge des tâches administratives, dresse les procès-verbaux de décision relatifs aux séances du comité directeur et de l'assemblée de l'association et tient un répertoire des membres.



² Les dépenses liées à la gestion du secrétariat sont indemnisées par un forfait annuel fixé par l'assemblée de l'association.

Art. 12 – Organe de révision

L'organe de révision vérifie le compte annuel et présente son rapport écrit à l'assemblée de l'association. Les réviseuses et réviseurs ne doivent pas nécessairement être membres de l'association.

Art. 13 – Démission et exclusion de l'association

¹ La démission de l'association se fait par une déclaration écrite adressée au comité directeur moyennant un délai de résiliation de 6 mois pour la fin d'une année civile.

² Le comité directeur statue sur l'exclusion d'un membre. Le membre exclu peut recourir par écrit dans les 30 jours, sur la base de quoi l'assemblée de l'association devra rendre la décision définitive.

Art. 14 – Dispositions finales

Si l'assemblée de l'association décide la dissolution de la CDSVS, la fortune restante est transférée à l'Union des villes suisses.

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.